



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2016-098

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2016

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-10-14-001 - Arrêté réglementant la pêche des oursins blancs sur le littoral de la Martinique (3 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-10-14-001

Arrêté réglementant la pêche des oursins blancs sur le
littoral de la Martinique



PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA MER

Arrêté du 14 OCT. 2016
réglementant la pêche des oursins blancs
sur le littoral de la Martinique

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n°1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son Livre IX ;

VU le décret n°95-915 du 11 août 1995 portant création de la réserve naturelle des îlets de Sainte Anne ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-22bis du 9 janvier 1999 portant interdiction de la pêche dans le cantonnement de la baie du Trésor ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1527 du 27 juin 1999 portant interdiction de la pêche dans le cantonnement de l'Îlet à Ramiers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012335-0003 du 30 novembre 2012 réglementant la pêche et la mise sur le marché des espèces de la faune marine dans certaines zones maritimes de la Martinique en lien avec les bassins contaminés par la chlordécone ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015041-0001 du 10 février 2015 fixant les conditions de pêche et de commercialisation des oursins blancs (*Trypneustes ventricosus*) en Martinique;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/09/32 du 21 septembre 2016 portant interdiction de la pêche dans le cantonnement de Case-Pilote ;

SUR proposition du Directeur de la Mer de la Martinique ;

ARRETE

Art. 1^{er}. - La pêche de l'oursin blanc (*Trypneustes ventricosus*) sur le littoral de la Martinique peut être ouverte certaines journées entre le 1^{er} mai et le 31 décembre par décision du Directeur de la Mer de la Martinique. Le nombre de journées ouvertes ne peut dépasser dix et la pêche ne peut être autorisée qu'entre 6h00 et 12h00, les lundis, mardis, jeudis ou vendredis.

Art. 2. - La décision d'ouverture est prise sur proposition du Comité régional des pêches de la Martinique, après publication d'indices d'abondance et de développement des gonades.

Art. 3. - La pêche n'est autorisée qu'en plongée en apnée depuis un navire de pêche professionnelle dont l'effectif minimal est de deux marins et l'effectif maximal de trois, afin qu'il y ait en permanence l'un des membres de l'équipage présent à bord du navire pour effectuer la veille nautique et la surveillance en

surface des plongeurs. Seuls peuvent plonger les marins régulièrement enrôlés qui, en sus de leur aptitude médicale à la profession de marin, disposent d'une aptitude médicale à la pratique de l'apnée. Il appartient au capitaine du navire de pouvoir justifier de l'aptitude médicale étendue à l'apnée des plongeurs qu'il emploie.

Art. 4. - Le Directeur de la Mer de la Martinique autorise les navires à pêcher, et en publie chaque année la liste avant le 1^{er} mai. Ne peuvent être autorisés à pêcher que les navires ayant rendu à la Direction de la Mer avant le 1^{er} janvier leurs fiches de pêche correspondant à leurs captures d'oursin de l'année écoulée.

Art. 5. - Le Comité régional des pêches de la Martinique peut réserver la pêche des oursins blancs aux détenteurs d'une licence. Seuls les navires autorisés par la Direction de la Mer peuvent solliciter une licence auprès du Comité régional des pêches.

Art. 6. - Durant la période d'ouverture, les zones suivantes demeurent interdites à la pêche des oursins blancs :

- les cantonnements de Case-Pilote, de l'Îlet à Ramiers et de la Baie du Trésor ;
- la réserve naturelle des Îlets de Ste-Anne ;
- les zones interdites à la pêche pour contamination à la chlordécone ;
- les zones situées à moins de 100 mètres de l'embouchure d'une rivière ou d'un émissaire ;
- les zones portuaires, les chenaux de navigation et les zones de baignade.

Art. 7. - Un système de jachère alterne les zones de pêche correspondant aux cantonnements de Sainte-Luce et du cap Chevalier, qu'ils soient ou non interdits à la pêche d'autres espèces :

- en année paire, la pêche des oursins blancs est interdite le long du littoral de Sainte-Luce compris entre la pointe Philippeau et la pointe Borgnesse ;
- en année impaire, la pêche des oursins blancs est interdite le long du littoral de Sainte-Anne compris entre la pointe Baham et le cap Ferré.

Art. 8. - La taille minimale de capture de l'oursin blanc est de 9 cm, mesure du diamètre de la coquille sans ses piquants. La casse des coquilles d'oursin est interdite en mer.

Art. 9. - Tout transbordement, débarquement ou importation de gonades d'oursins est soumis à demande d'autorisation préalable auprès du Centre national de surveillance des pêches (cns-france@developpement-durable.gouv.fr) trois jours ouvrables avant l'opération concernée. Cette demande est accompagnée d'un certificat de capture (*cerfa* n°14165*02). Tout transport ou mise sur le marché de gonades d'oursins sur le territoire de la Martinique est soumis à détention :

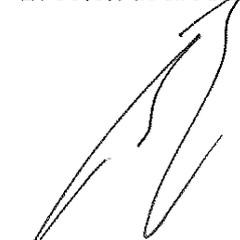
- d'une copie de la fiche de pêche pour les oursins pêchés en Martinique ;
- d'une copie du certificat de capture pour les oursins importés.

Art. 10. - Les infractions au présent arrêté sont réprimées par le Code rural et de la pêche maritime ainsi que par le Code du travail.

Art. 11. - L'arrêté du 10 février 2015 susvisé est abrogé.

Art. 12. - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de la Mer de Martinique, et les officiers et agents habilités en matière de police des pêches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et affiché dans les mairies des communes littorales.

Le Préfet de la Martinique



Fabrice RIGOULET-ROZE

Ampliation : RAA

Copies :

- CNSP Etel
- DM : ULAM, CROSSAG.
- Gendarmerie : BN Le Marin, Groupement.
- DAAF : SALIM
- Douanes : DRGC.
- SMPE
- CRPM.
- IFREMER.